

déposée le : 10/07/2025 affichée le : 15/07/2025
complétée le : 04/09/2025
par : Monsieur ISOUX Marc
demeurant : 615 Route de la Jorasse - 74700 CORDON
pour : Extension du chalet existant dans son angle
 nord-est
terrain sis : 615 Route de la Jorasse
 74700 CORDON
Références cadastrales : B 3752, B 3753, B 3754

dossier n° : **DP 074 089 25 0 0023**SDP créée: 6.10 m²**LE MAIRE,**

VU la DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CORDON approuvé le 29 Juin 2018 et modifié le 13 Décembre 2024,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 31 Juillet 2013,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 15.07.2025,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) du 23.07.2025,

ARRETE

Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du droit des tiers et de l'observation de la prescription suivante :

Les coloris et matériaux (lasure, crépis...) seront en harmonie avec ceux préexistants.

CORDON, le 09 Septembre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint à l'urbanisme,
Fabricien PECUY



Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant des taxes fera l'objet d'un décompte ultérieur qui sera établi par la Direction Départementale des Territoires.

En application de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

Information risques : Dans le cadre de ce projet, les règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques sont de la responsabilité du maître d'ouvrage : **zone non réglementée et zonage réglementaire à prescriptions faibles 113C**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique Le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le délai de validité de l'ensemble des permis portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

L'autorisation peut être prorogée **deux fois d'une année** si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations non pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

